

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
en séance publique du 16 décembre 2021**

**Présents** : Mmes et MM. Christophe CHANTRE, Patrice POMMARET, Stéphane CHANTEPY, Patricia DUMESNIL, Christian ROMAIN, Agnès GAULTIER, Corinne DA SILVA GRAÇA, Yvan RICOU-CHARLES, Christophe DELAY, Gaëlle LEJUEZ, Patricia CROUZET, Antoine BISSONNIER, Pierre-Sylvain FERATON, Hugo MANENT, Sabine BARRAL.

**Absents excusés** : Nathalie AUBERT pouvoir à Stéphane CHANTEPY, Diana GUERBER pouvoir à Patricia DUMESNIL, Anaïs REYMOND pouvoir à Christophe CHANTRE et David MONCHAL pouvoir à Gaëlle LEJUEZ

**Secrétaire de séance** : Corinne DA SILVA GRAÇA

**PRÉAMBULE**

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 14 septembre 2021, est approuvé à l'unanimité.

En préambule, Monsieur le Maire fait lecture d'un texte : « *Un jour, dit la légende, il y eut un immense incendie de forêt. Tous les animaux terrifiés, observaient impuissants le désastre. Seul un petit colibri s'activait, allant chercher quelques gouttes avec son bec pour les jeter sur le feu. Après un moment, un animal, agacé par cette agitation dérisoire, lui dit : "Colibri ! Tu n'es pas fou ? Ce n'est pas avec ces gouttes d'eau que tu vas éteindre le feu !" Et le colibri lui répondit : "Je le sais, mais je fais ma part."*

Pierre Rabhi décédé le 4 décembre dernier avait initié en 2007, le mouvement Colibri pour accompagner les citoyens qui avaient fait le choix de s'engager dans un mode de vie plus écologique et solidaire à Lablachère. Essayiste, paysan philosophe, ardent partisan de la biodiversité et des solutions agroécologiques, il a défendu toute sa vie un mode de société plus respectueux de l'homme et de la terre et soutenu le développement de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et préservant les ressources naturelles.

**DÉLIBÉRATIONS**

**1) Vente d'une partie à détacher de la parcelle section ZH n°685 ZA Les Ufernets  
- (délibération n°21-42)**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Considérant que la population de la commune est inférieure à 2000 habitants, il n'y a pas lieu de saisir le Service des Domaines en cas de vente immobilière par la commune.

Considérant que la Commune souhaite vendre une partie de la parcelle lui appartenant ZA Les Ufernets cadastrée ZH n°685, pour une superficie d'environ 2000 m<sup>2</sup> selon le projet de division ci-joint.

Il est proposé au Conseil municipal de céder partie à détacher de cette parcelle moyennant le prix de quatre mille euros (4.000,00€), soit 2€ le mètre carré. Le rapporteur précise que les frais afférents à cette vente seront à la charge exclusive de l'acquéreur : rédaction d'actes et de publicité foncière, ainsi que les frais d'arpentage.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette cession par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article que la commune de TOULAUD sera représentée par Monsieur Patrice POMMARET, 1<sup>er</sup> Adjoint ou l'un des autres Adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

Ceci exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

Article 1 : Approuve la vente d'une partie à détacher de la parcelle ZH n°685 pour une superficie de 2 000m<sup>2</sup> environ, Lieudit Mouchet, moyennant le prix de Quatre mille euros (4.000,00€), soit 2 euros le m<sup>2</sup>.

Article 2 : Accepte le recours à l'acte authentique en la forme administrative.

Article 3 : Accepte néanmoins le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.

Article 4 : Accepte que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de l'acquéreur ainsi que les frais d'arpentage.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier

## **2) Régularisation de l'emprise de l'impasse du Prieuré (délibération n°21-43)**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire.

Depuis plus de quarante ans, la nouvelle emprise de l'Impasse du Prieuré s'exerce sur une parcelle privée suite à l'accord intervenu à l'époque avec Mr et Mme Henri CHAMBON, propriétaires, qui avaient souhaité la dévier de son tracé afin qu'elle contourne leur propriété plutôt que de la traverser. L'emprise du nouveau passage ouvert aujourd'hui à la circulation publique est constitué par la parcelle cadastrée Section ZK n° 287 (d'une contenance de 140m<sup>2</sup>). Par contre, l'ancienne emprise de l'impasse n'avait jamais été déterminée et aucun échange de parcelles n'est intervenu depuis entre la commune et Mr et Mme CHAMBON. Les propriétaires actuels, Monsieur CROZET Julien et Madame CHAMBON Mélanie, ont donc sollicité la commune afin de régulariser cette situation.

Suivant document d'arpentage dressé par Monsieur Christophe FAURE, géomètre-expert à GUILHERAND GRANGES, l'ancienne emprise destinée à être cédée a été déterminée et elle constitue aujourd'hui la parcelle cadastrée Section AK 334 (d'une contenance de 142m<sup>2</sup>).

Monsieur le Maire précise que l'emprise à céder, constituée par l'ancienne impasse du Prieuré n'est plus utilisée pour la circulation publique et a donc perdu son caractère de dépendance du domaine public routier. Qu'ainsi, il s'agit un délaissé de voirie, déclassé de fait, constituant une exception au principe selon lequel un bien ne peut être extrait du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière pour cette emprise dépendant désormais du Domaine Privé de la commune. Il peut donc être envisagé sa cession. Par contre, il convient de respecter les dispositions de l'article L 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité à tous les riverains des parcelles déclassées en cas de vente.

Il est donc proposé de procéder par échange de parcelles :

- La commune cède aux propriétaires actuels la parcelle constituant l'ancienne emprise de l'Impasse cadastrée Section AK n° 334,
- En contrepartie les propriétaires actuels cèdent à la commune la nouvelle emprise de l'Impasse cadastrée Section ZK n° 287.

Cet échange aura lieu sans soulte, estimant que les biens cédés ont la même valeur symbolique de QUINZE EUROS (15€). Enfin, les frais afférents à cette opération foncière (géomètre, frais de rédaction d'acte de vente et de publicité foncière) seront à la charge de Monsieur CROZET et Madame CHAMBON.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

Vu le déclassement de fait de l'ancienne emprise de l'Impasse du Prieuré constituée par la parcelle cadastrée Section AK 334 et son intégration de fait dans le domaine privé de la commune,

- Autorise sa cession au profit des propriétaires riverains,
- Autorise, en contrepartie, l'acquisition de la nouvelle emprise de l'Impasse du Prieuré constituée par la parcelle Section ZK n° 287.

Le tout dans les conditions sus-énoncées.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

### **3) Acquisition foncière de la parcelle section E n°834 route des Chalayes (délibération n°21-44)**

**Rapporteur :** Monsieur Chantepy adjoint délégué aux finances.

Préalablement aux travaux d'aménagement de la Route des Chalayes, la commune s'est portée acquéreur de l'ensemble des parcelles assiettes du nouveau tracé en date du 21 mai 2007 (acte reçu par Me MARCARIAN HULIN notaire à GUILHERAND GRANGES). Ces parcelles sont à ce jour classées dans le domaine public communal. Mais la parcelle cadastrée section E n°834 lieudit Le Moulin d'une superficie de 232m<sup>2</sup> n'a pas été cédée à la commune, les propriétaires les Consorts DE BERNIS s'étant opposés au tracé de cette nouvelle voie.

La commune a, par délibération n°09.06 du Conseil municipal du 10 mars 2009 approuvé divers projets de classement, intégrations et aliénations de de voies, et a validé l'ouverture d'une enquête publique comme stipulé au Code de l'Urbanisme et au Code de la Voirie Routière.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 au 26 octobre 2009. Monsieur Georges RUSSIER commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 25 novembre 2009 et a émis un avis favorable aux opérations de classement de voie, sous réserve que le maître d'ouvrage se rende propriétaire de l'ensemble de l'emprise de la voie classée.

Par délibération n°09-37 du Conseil municipal du 22 décembre 2009, il a été approuvé le classement dans la voie communale de la voirie concernée.

Il y a donc lieu de régulariser l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section E n°834 constituant une partie de l'assiette de la nouvelle route des Chalayes puis de classer cette parcelle dans le domaine public.

Le rapporteur précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la commune : rédaction d'actes et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Patrice POMMARET, 1<sup>er</sup> Adjoint ou l'un des autres Adjointes dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de celui-ci, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'acquisition pourra être reçu par acte notarié.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante

**Délibération :**

Entendu l'exposé de Monsieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la parcelle cadastrée section E n°834 constitue une partie de l'assiette de la voirie dénommée Route des Chalayes, qu'il y a lieu d'acquiescer cette parcelle et de la classer dans le domaine public,

Considérant que ladite acquisition est proposée dans les conditions suivantes :

- section E n°834 Lieudit Le Moulin d'une contenance de 232m<sup>2</sup>

A titre gratuit

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section E n°834 sus-désignée
- APPROUVE ensuite son classement dans le domaine public
- ACCEPTE le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- ACCEPTE néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- DECIDE que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune.
- AUTORISE le Maire et/ou ses Adjointes à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Madame Gaultier est surprise que des dossiers de 2009 soient étudiés seulement en 2021.

Monsieur le Maire précise qu'il y avait une attente sur ce dossier suite à un litige familial.

**4) Déclassement des voiries pour délaissé et cession ancien chemin des Chalayes (délibération n°21-45)**

**Rapporteur :** Monsieur Chantepy adjoint délégué aux finances.

A la suite de l'aménagement de la nouvelle route des Chalayes, l'ancien chemin des Chalayes a perdu son caractère de dépendance du domaine public routier, il n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public.

Considérant que ce chemin n'a plus pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause et qu'il n'est plus affecté à la circulation générale, il peut

être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Considérant que certains propriétaires riverains de ce délaissé de voirie ont fait connaître à la commune leur intention d'acquérir une partie de ce délaissé de voirie, contigu à leur parcelle respective. La Commune se propose de vendre ces délaissés de voirie aux propriétaires riverains intéressés selon le plan de division ci-joint moyennant le prix de 0,50€ le mètre carré. Ces délaissés de voirie ne présentent aucun intérêt particulier pour la Commune et ils sont libres de toute emprise liée à du réseau.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette vente par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Patrice POMMARET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, ou l'un des autres Adjointes dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte. En cas de difficultés particulières, cet acte de vente pourra être reçu par acte notarié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 112-8 et 141-3

Suite à l'aménagement de la nouvelle route des Chalayes, l'ancien Chemin des Chalayes, délaissé de voirie, a été déclassé de fait et il n'y a pas lieu d'en constater son déclassement selon l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant que certains propriétaires riverains de ce délaissé de voirie ont fait connaître leur intention d'acquérir une partie de ce délaissé de voirie, contigu à leur parcelle respective.

Considérant que ce chemin non cadastré ne présente aucun intérêt pour la commune, et qu'il est libre de toute emprise liée à du réseau, il est proposé au Conseil Municipal de le vendre aux propriétaires riverains intéressés moyennant le prix de 0,50 € le mètre carré.

Le rapporteur précise que les frais afférents à cet acte seront à la charge exclusive des acquéreurs : rédaction d'actes et publicité foncière, frais de bornage et de division s'il y a lieu, en proportion de la surface respective acquise par chaque propriétaire riverain.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette vente par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Patrice POMMARET, 1<sup>er</sup> Adjoint ou l'un des autres Adjointes dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte. En cas de difficultés particulières, cet acte de vente pourra être reçu par acte notarié.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- CONSTATE la désaffectation de l'ancien chemin des Chalayes d'une contenance d'environ 500m<sup>2</sup> en nature de délaissés de voirie, qui engendre son déclassement de fait du domaine public, sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière.

- DEMANDE à ce que soit purgé le droit de priorité de tous les propriétaires riverains dudit chemin, prévu par l'article L112-8 du Code de la Voirie Routière,

- AUTORISE la cession de ce chemin aux propriétaires riverains intéressés, selon le plan de division ci-joint, moyennant le prix de 0,50 € le mètre carré.
- ACCEPTE le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération (frais de bornage et de division s'il y a lieu, rédaction d'actes et publicité foncière) seront à la charge exclusive des acquéreurs, proportionnellement à la surface acquise respectivement par chacun d'eux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou l'un de ses Adjoints à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant

## 5) Vente de la parcelle C 379 Lieudit Gournier (délibération n°21-46)

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°21-29 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2021

La Commune se propose de vendre la parcelle lieudit Gournier cadastrée section C n°379 de 2280m<sup>2</sup>.

Cette parcelle ne présente aucun intérêt particulier pour la Commune et pourra être divisée en deux nouvelles parcelles s'il y a lieu, pour être vendues à des acquéreurs différents.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette vente par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Patrice POMMARET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, ou l'un des autres Adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte. En cas de difficultés particulières, cet acte de vente pourra être reçu par acte notarié.

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 379 Lieudit Gournier, Considérant que cette parcelle ne présente aucun intérêt pour la commune, il est proposé au Conseil Municipal de la vendre moyennant le prix de 0,50 € le mètre carré.

Considérant que cette parcelle pourra être divisée en deux nouvelles parcelles pour être cédées à différents acquéreurs, frais de bornage à la charge des acquéreurs dans ce cas, en proportion de la surface respective acquise par chaque acquéreur.

Le rapporteur précise que les frais afférents à cet acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur : rédaction d'actes et publicité foncière, frais de division s'il y a lieu.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette vente par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Patrice POMMARET, 1<sup>er</sup> Adjoint ou l'un des autres Adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte de vente pourra être reçu par acte notarié.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE le projet de vente de la parcelle cadastrée Section C n° 379 d'une superficie de 2280m<sup>2</sup> moyennant le prix de 0,50 € le mètre carré.
- APPROUVE la possibilité de vendre cette parcelle à différents acquéreurs, après division, s'il y a lieu,
- ACCEPTE le recours à l'acte authentique en la forme administrative,

- ACCEPTE néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- DECIDE que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de l'acquéreur ou des acquéreurs et ce, en proportion de la surface acquise par chaque acquéreur, ainsi que les frais de division s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou l'un de ses Adjointes à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant

Madame Gaultier demande si ces terrains sont constructibles. Le maire répond qu'ils ne le sont pas.

Madame Crouzet demande le pourcentage de forêts sur Toulaud. Le maire répond que la commune possède très peu de forêt.

Monsieur Delay précise qu'il y en a une partie pour l'armée.

## **6) Vente des parcelles D 38, D42 Lieudit Truchat et C 659 Lieudit Gournier (délibération n°21-47)**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

La Commune se propose de vendre les parcelles lieudit Truchat cadastrées section D n°38 de 4950 m<sup>2</sup>, section D n°42 de 4148 m<sup>2</sup> et lieudit Gournier section C n°659 de 29 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 0,50€ le mètre carré. Ces parcelles ne présentent aucun intérêt particulier pour la Commune.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette vente par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Patrice POMMARET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, ou l'un des autres Adjointes dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte. En cas de difficultés particulières, cet acte de vente pourra être reçu par acte notarié.

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles lieudit Truchat cadastrées section D n° 38, D n°42 et lieudit Gournier cadastrée C n°659,

Considérant que ces parcelles ne présentent aucun intérêt pour la commune, il est proposé au Conseil Municipal de les vendre moyennant le prix de 0,50 € le mètre carré, soit un prix total de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTS (4 563,50€),

Le rapporteur précise que les frais afférents à cet acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur : rédaction d'actes et publicité foncière, frais de division s'il y a lieu.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette vente par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Patrice POMMARET, 1<sup>er</sup> Adjoint ou l'un des autres Adjointes dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte de vente pourra être reçu par acte notarié.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE le projet de vente des parcelles lieudit Truchat cadastrées Section D n°38 d'une superficie de 4950m<sup>2</sup>, section D n°42 d'une superficie de 4148 m<sup>2</sup> et lieudit Gournier section C n°659 d'une superficie de 29 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 0,50€ le mètre carré.

, soit un prix total de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTS (4 563,50€),

- ACCEPTE le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- ACCEPTE néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- DECIDE que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou l'un de ses Adjointes à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant

## **7) Vente de la parcelle C 394 Lieudit Gournier (délibération n°21-48)**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire,

La Commune se propose de vendre la parcelle lieudit Gournier cadastrée section C n°394 de 8400m2.

Cette parcelle ne présente aucun intérêt particulier pour la Commune.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette vente par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Patrice POMMARET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, ou l'un des autres Adjointes dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte de vente pourra être reçu par acte notarié

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 394 Lieudit Gournier,

- Considérant que cette parcelle ne présente aucun intérêt pour la commune, il est proposé au Conseil Municipal de la vendre moyennant le prix de 0,50 € le mètre carré., soit le prix de QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4.200,00€).

Le rapporteur précise que les frais afférents à cet acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur : rédaction d'actes et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette vente par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur Patrice POMMARET, 1<sup>er</sup> Adjoint ou l'un des autres Adjointes dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte de vente pourra être reçu par acte notarié.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de vente de la parcelle cadastrée Section C n° 394 d'une superficie de 8400m2 moyennant le prix de QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4.200,00€)
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de l'acquéreur de cette parcelle.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou l'un de ses Adjointes à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant

## **8) Modifications des statuts de la Communauté de Communes Rhône Crussol (CCRC) (délibération n°21-49)**

**Rapporteur** : Monsieur Pommaret vice- président de la CCRC

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la CCRC, pour tenir compte des changements législatifs intervenus,

Vu la délibération n°030-2019 du 21 février 2019 portant sur une maîtrise d'ouvrage déléguée à la commune de Soyons pour l'aménagement du tronçon allant du rond-point des Lônes au chemin du Ruisseau ayant pour vocation d'être en particulier une liaison douce multimodale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°136-2021 du conseil communautaire du 30 septembre 2021 modifiant les statuts de la CCRC.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sauf un contre**

Approuve les statuts, ci-annexés, de la Communauté de Communes Rhône Crussol, modifiés par le conseil communautaire de la CCRC réuni le 30 septembre 2021.

Monsieur Delay, soulève le fait que tout est déjà voté par la CCRC avant le vote de la délibération en conseil.

Monsieur Pommaret, précise que même si tout est déjà acté, cela doit être proposé en délibération.

## **9) Cession à la Commune de la voirie et des réseaux collectifs du lotissement « Le Pressoir » (délibération n°21-50)**

**Rapporteur** : Monsieur Christian Romain adjoint à l'urbanisme et aux travaux

Le lotissement le Pressoir est situé coté est en bordure de la route de Monsano (RD 279) et côté nord en bordure de la rue du Mistral (cf. plan ci-joint).

Par courrier du 6 novembre 2021, les copropriétaires du lotissement « le Pressoir » ont demandé à la commune la reprise de la voie privée et des réseaux collectifs (assainissement, eaux pluviales et eau potable) du lotissement.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les espaces et les équipements communs d'un lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection afférents aux biens qui lui sont cédés par acte authentique. La reprise de ces biens et leur intégration dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.

La demande des copropriétaires a été instruite dans les formes et les conditions définies par la délibération n°21-37 du conseil municipal du 14/09/21.

- La demande commune des copropriétaires datant du 6 novembre 2021 donne son accord sur ce transfert à la commune de la voirie et des réseaux collectifs.

- Un diagnostic du réseau d'assainissement avec passage de caméra a été réalisé et a démontré son bon état.

- Un constat partagé du bon état et du caractère conforme de la voirie a été effectué entre les copropriétaires du lotissement « le Pressoir » et la commune.

Les biens cédés à la commune (voirie et réseaux) sont situés sur la parcelle cadastrée à la section ZH sous le n°247, propriété des « copropriétaires du lotissement Le Pressoir », qui constitue l'emprise de la voirie avec une surface de 279 m<sup>2</sup>.

Ils se composent de la chaussée, de places de parking et des réseaux collectifs.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'**unanimité sauf une abstention**.

Considérant que cette opération est effectuée dans l'intérêt communal.

1) Décide

- d'accepter le transfert amiable, avec cession gratuite ou à l'euro symbolique, à la commune de la voirie et des réseaux communs du lotissement Le Pressoir détaillés ci-dessus, et de classer ceux-ci dans le domaine public communal.

- d'autoriser le Maire à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété en la forme administrative et le 1er Adjoint au Maire à représenter la commune de Toulaud, lors de la signature dudit acte tel que décrit ci-dessus dans la présente délibération, ou de charger le Maire de choisir le notaire pour la passation de l'acte.

2) Charge monsieur le Maire, de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### 1) Points sur l'intercommunalité avec la CCRC par Patrice Pommaret

- Bureaux de la CCRC : ils se réunissent une fois par mois dans les différentes communes de 8h30 à 11h (Déjà présents à Boffres, Saint-Georges-Les-Bains, Champis et Soyons)

- Ressources humaines : Suite au départ de Madame Stéphanie DINTRE qui a quitté son poste de directrice du service de la communication et du tourisme, il nous informe qu'elle a été remplacée par Elodie LOUISE à la direction du service tourisme et par Béatrice FIXOT au service de la communication.

- Visite de MR le Préfet de l'Ardèche : présent en bureau communautaire le 19/10 et en a profité pour visiter et redécouvrir le massif de Crussol

- Visite d'olivier AMRANE président du département et conseiller régional : mutualisation des subventions entre le département et la région.

### 2) Points sur les travaux par Christian Romain

- La cure : Mise en place de l'automatisation de la porte d'entrée courant janvier

Branchement de la partie Telecom réalisé

- Club house : Mise en service du ballon d'eau chaude

- Ecole élémentaire : Elagage des platanes pendant les vacances d'hiver

Monsieur le Maire indique que suite à la crise sanitaire, le secrétariat de la mairie sera fermé les vendredi 24 et 31/12 en après-midi.

Il souhaite à l'ensemble du conseil de bonnes fêtes de fin d'années.

**L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire lève la séance à 21 heures et 41 minutes**

La secrétaire de séance,  
Corinne DA SILVA GRAÇA



Le Maire,  
Christophe CHANTRE.

